

AVANTAGES FINANCIERS POUR L'EMPLOYEUR

⇒ EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

Aucune cotisation sociale **patronale** ou **salariale** n'est due par les entreprises inscrites au REPERTOIRE DES METIERS à l'exception :

- des cotisations supplémentaires d'accidents du travail, qui restent à la charge de l'employeur,
- et des cotisations pour la retraite complémentaire à un taux supérieur au minimum qui sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle.

SALAIRE MINIMUM APPRENTI % SMIC	SALAIRE APPRENTI BATIMENT % SMIC	BASES FORFAITAIRES 2009		
		EN % SMIC	MENSUELLE (en €)	1/30 (en €)
25	40	14	206	6.86
37	50	26	383	12.76
40		29	427	14.23
41	50	30	442	14.73
49	60	38	559	18.63
52		41	604	20.13
53	55	42	618	20.60
56		45	662	22.06
61	65	50	736	24.53
64		53	780	26.00
65	70	54	795	26.50
68		57	839	27.96
76		65	957	31.90
78	80	67	986	32.86
80		69	1016	33.86
93		82	1207	40.23

⇒ EFFECTIF DE L'ENTREPRISE :

Les apprentis n'entrent pas dans le calcul des effectifs du personnel de l'entreprise pour l'ensemble des textes se rapportant à une condition minimum de salariés.

(sauf en ce qui concerne la tarification des risques d'accidents du travail ou maladies professionnelles).

⇒ AIDE A L'EMBAUCHE (aide de 915€)

La prime à l'embauche est due aux entreprises employant moins de 20 salariés uniquement pour l'embauche d'un apprenti dont le niveau de formation est égal ou inférieur à un diplôme de niveau V. Cette prime est versée à la fin des 2 premiers mois d'apprentissage.

En cas de rupture du contrat de travail, l'employeur doit reverser à l'Etat l'intégralité de l'aide (**915 €**) à l'exception des cas de licenciement pour force majeure, de résiliation sur accord des parties à la suite d'une demande écrite du jeune ou de l'obtention de son diplôme ou titre, ou en cas de faute grave ou de manquements répétés de sa part, ou des cas de résiliation par le Conseil des Prud'hommes.

⇒ SOUTIEN A L'EFFORT DE FORMATION

Elle est versée à la fin de chaque année complète de cycle de formation, sous réserve d'une **bonne assiduité du jeune au CFA**.

Age de l'apprenti à la signature du contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année ou redoublement
Moins de 18 ans	1525€	1525€	1525€
Plus de 18 ans	1830€	1830€	1830€

⇒ CREDIT D'IMPOT POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises imposées sur leur **bénéfice réel, ou exonérées**, et formant des apprentis **peuvent bénéficier** d'un CREDIT D'IMPOT égal à **1600 €** par apprenti accueilli durant 6 mois au moins, ou **2200€** s'il s'agit d'un apprenti handicapé ou d'un jeune sans qualification bénéficiant d'un *accompagnement renforcé* à la conclusion du contrat.

Le nombre moyen annuel d'apprentis dont dépend le montant du crédit d'impôt est calculé au titre d'une **année civile** en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 6 mois, **condition qui s'apprécie au 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé**.

Pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année (*civile*) est comptabilisé par mois. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier.

Le nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour **chaque catégorie** de jeunes ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent (*soit 1 600 €, ou 2 200 €*).

Ce crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise. (*Les dépenses de personnel retenues pour le calcul de ce plafonnement comprennent les rémunérations des apprentis et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales correspondantes dans la mesure où celles-ci constituent des cotisations obligatoires*).

⇒ AIDE A L'EMBAUCHE EXCEPTIONNELLE POUR LE RECRUTEMENT D'APPRENTIS jusqu'au 30 juin 2010.

L'aide est accordée pour toute embauche **supplémentaire** réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 ayant pour effet **d'accroître le nombre des contrats d'apprentissage par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 23 avril 2009**.

Le montant de l'aide s'élève à 1800 euros par embauche.

Le tiers de l'aide est accordée à l'issue des trois premiers mois d'exécution du contrat. Le solde de l'aide est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

→ Conditions.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste et ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.

Si le contrat d'apprentissage **est rompu, l'aide doit être intégralement reversée par l'employeur**.

L'aide est gérée par Pôle Emploi. L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et de chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'entreprise a souscrit un plan d'apurement des cotisations.

→ Procédure d'obtention de la demande.

La **demande est déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi** à l'issue des deux mois qui suivent l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire.

Pôle Emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides qui doivent leur être adressées au plus tard le 31 août 2010